

## Règle de commencement d'opération

Mesdames, Messieurs les maires,  
Mesdames, Messieurs les présidents d'EPCI,

Suite à l'annulation, de plusieurs subventions attribuées à des dossiers portés par des collectivités locales, il est souhaitable de clarifier et d'explicitier **la règle de non-commencement d'opération avant la date de dépôt de dossier**.

Cette règle concerne les demandes de subventions pour l'investissement des collectivités :

- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),
- le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),
- les crédits « contrats de ruralité »,
- les subventions pour travaux divers d'intérêt local (réserve parlementaire)
- les subventions exceptionnelles (par exemple, la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques).

Pour la **DETR**, l'article R2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « **Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** ».

Pour les autres subventions, l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 dispose : « **Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention** » ; « **Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet** ».

Constituent un commencement d'opération :

- la signature de marchés ou de bons de commande
- la validation d'un devis par le porteur
- la délibération de l'assemblée délibérante retenant une entreprise de travaux
- la constitution d'approvisionnements pour des travaux réalisés en régie

Ne constituent pas un commencement d'opération :

- l'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation de l'opération
- la sélection d'un maître d'œuvre ou d'un cabinet d'architecte pour la réalisation de l'opération
- les études nécessaires à la réalisation de l'opération

**Par conséquent, il ne vous est pas possible de débiter l'opération avant d'avoir reçu le certificat de dépôt de votre demande de subvention**, sous peine de recevoir un refus à votre demande de subvention. Dans chaque dossier de demande de subvention, le porteur s'engage à ne pas commencer l'opération avant son dépôt.

**Par le non-respect de cette règle le porteur court le risque de recevoir un refus de l'administration, de perdre le bénéfice d'une subvention et même de devoir reverser les éventuels trop-perçus.**

Chaque année l'annulation de subventions annulées hors exercice budgétaire d'attribution, du fait du non-respect de la règle évoquée ci-dessus, entraîne la remontée des crédits afférents au ministère, privant certaines collectivités de telles subventions.

Vous êtes invités à consulter les services de la préfecture en cas de doute sur le commencement d'une opération pour laquelle vous sollicitez une subvention.